



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ : ARSB/DSP/PGRAS/  
N° 2013-40

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de BLAISY-BAS**

Captages : **Source de Bois Sallé (04695X0014)**

**Source de Fontaine Noire (04695X0006)**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de BLAISY-BAS,
- autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** code de l'expropriation ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

**VU** le code rural ;

**VU** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

**VU** le récépissé de déclaration du 16 avril 2012, délivré par le bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or, concernant la régularisation des prélèvements des sources de « Bois Sallé » et « Fontaine Noire » pour l'alimentation en eau potable de la commune de BLAISY-BAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** la délibération de la commune de BLAISY-BAS en date du 2 mars 2012 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, et par laquelle la commune s'engage à indemniser :
- les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes.

**VU** le rapport de Mme BAPTENDIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 octobre 2010 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 27 novembre 2012 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 mai 2013 ;

**VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BLAISY-BAS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de BLAISY-BAS ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**SUR proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

# ARRÊTE

## CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de BLAISY-BAS, désignée ci-après par le bénéficiaire, est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages situés sur son territoire au lieu-dit Bois Sallé, section E :

- parcelle n°264 pour la Source de Bois Sallé ;
- parcelle n°263 pour la Source de Fontaine Noire ;

en vue de la consommation humaine.

### ARTICLE 2 - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé .

Le bénéficiaire en tant qu'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

### ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire en tant qu'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

## **CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BLAISY-BAS.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **ARTICLE 5 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière ;
- le forage de puits ou de sondage ;
- le défrichement ;
- le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature ;
- les épandages d'effluents liquides ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- la pratique du camping ou du caravanning, la création de cimetière ;
- la création d'étang ;
- le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein du périmètre rapproché dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

## 6-I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils sont constitués comme suit :

|                | Source de Bois Sallé | Source de Fontaine Noire |
|----------------|----------------------|--------------------------|
| Section        | E                    | E                        |
| N° de parcelle | 264 et 266           | 263 et 265               |
| Commune        | BLAISY-BAS           | BLAISY-BAS               |

Et selon le plan parcellaire en annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est propriétaire de ces parcelles qui demeurent sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres sont matérialisés par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Tout brûlage y est interdit.

## 6-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de BLAISY-BAS et BUSSY-LA-PESLE :

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

### A - INTERDICTIONS :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau (puits, forage), de sondage ou piézomètre, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité ou de ceux visant la surveillance de la nappe ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux ;
- l'établissement de canalisation contenant toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;

- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5 .1.0) ;
- l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
- la création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire ;
- l'installation de dispositif de traitement des eaux usées (assainissement individuel ou collectif) ;
- la création de voie et chemin autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux. Exception faite de la création de pistes forestière visée ci-après dans la réglementation particulière ;
- la création de fossés ;
- l'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et chemins avec des produits phytosanitaires ;
- le drainage de parcelles ;
- la création de cimetières ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment :
  - les déchets de toute nature et de toute origine ;
  - les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, les déjections animales ayant subi un traitement ou non ;
  - les effluents industriels ;
  - les produits chimiques ou radioactifs.
- l'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet ;
- l'installation de traitement de déchets de toute nature ou de toute origine ;
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- la création de zones de nourrissage des animaux sauvages ;
- le défrichement et le retournement des prairies en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- le déversement de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;
- l'épandage de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, exception faite de l'épandage de produits phytosanitaires et produits visant la fertilisation des sols, soumis à des contraintes spécifiques ;
- l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés ;
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'autorité sanitaire, qui sollicitera en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être reconstituée ;
- l'utilisation de tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit ;

- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

### **B - RÉGLEMENTATIONS :**

- les peuplements forestiers sont traités de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;
- le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau. L'exploitant et l'autorité sanitaire sont informés des traitements avant leur réalisation ;
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fait l'objet d'une autorisation préalable du maire, après consultation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- les zones de nourrissage des animaux sauvages existantes sont soit implantées hors du périmètre, soit aménagées sur zone étanche et couverte munie d'un système de collecte et de traitement des lixiviats ;
- l'usage de produits phytosanitaires sur les sols agricoles se fait dans le respect des doses homologuées ;
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols : l'exploitant calcule la dose d'azote à apporter à sa culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbée par la plante (pesée de la biomasse de colza en sortie d'hiver notamment) ;
- la fertilisation raisonnée des prairies est autorisée pour la production de fourrage ;
- lors du réaménagement des voiries, la collecte des eaux de chaussée est dirigée en dehors de la zone de protection et si possible hors du bassin versant du captage ;
- le remblaiement des excavations se fait avec des matériaux inertes, non solubles ;
- l'installation d'abreuvoir ou d'abris à destination du bétail ou d'animaux sauvages ne doit pas générer de zone piétinement.

### **6-III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT L'AMÉLIORATION DU CAPTAGE**

Le tampon qui ferme l'ouvrage de captage de la Source de Fontaine Noire est remplacé par un tampon étanche muni d'une cheminée d'aération.

### **6-IV - DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

### **6-V - RECENSEMENT DE L'EXISTANT**

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 6, existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

## **ARTICLE 8 - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS**

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

### **CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS**

## **ARTICLE 9 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT**

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de BLAISY-BAS, par :

|                               | Source de Bois Sallé | Source de Fontaine Noire |
|-------------------------------|----------------------|--------------------------|
| Section et n° de parcelle     | E n°264              | E n°263                  |
| Lieu-dit                      | Bois Sallé           | Bois Sallé               |
| Indice National de Classement | 04695X0014           | 04695X0006               |

Les prélèvements captent les eaux des calcaires fissurés du Bajocien.

## **ARTICLE 10 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE**

Le prélèvement par le bénéficiaire ne pourra excéder :

|                                                     | Source de Fontaine Noire | Source de Bois Sallé |
|-----------------------------------------------------|--------------------------|----------------------|
| Volume annuel maximum (m <sup>3</sup> par an)       | 60 000                   | 10 000               |
| Volume journalier maximum (m <sup>3</sup> par jour) | 168                      | 168                  |
| Volume horaire maximum (m <sup>3</sup> par heure)   | 7                        | 7                    |

## **ARTICLE 11 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION**

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. Il est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

## **ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS**

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire par délibération du 2 mars 2012, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 13 - ABANDON DE L'OUVRAGE**

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la délibération de la commune décidant de l'abandon du captage,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe technique précisant les équipements en place.

Tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 14 - ACCESSIBILITÉ**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 15 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 16 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le bénéficiaire à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **ARTICLE 17 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 18 - INFORMATIONS DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et est affiché en mairies de BLAISY-BAS et BUSSY-LA-PESLE pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de BLAISY-BAS et BUSSY-LA-PESLE, concernées par les périmètres de protection du captage et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies de BLAISY-BAS et BUSSY-LA-PESLE, et la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

## ARTICLE 19 - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

## ARTICLE 20 - VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 21 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de Côte d'Or, les maires de BLAISY-BAS et de BUSSY-LA-PESLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts.

Fait à Dijon, le 28 JUIN 2013

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Marie-Hélène VALENTE

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection

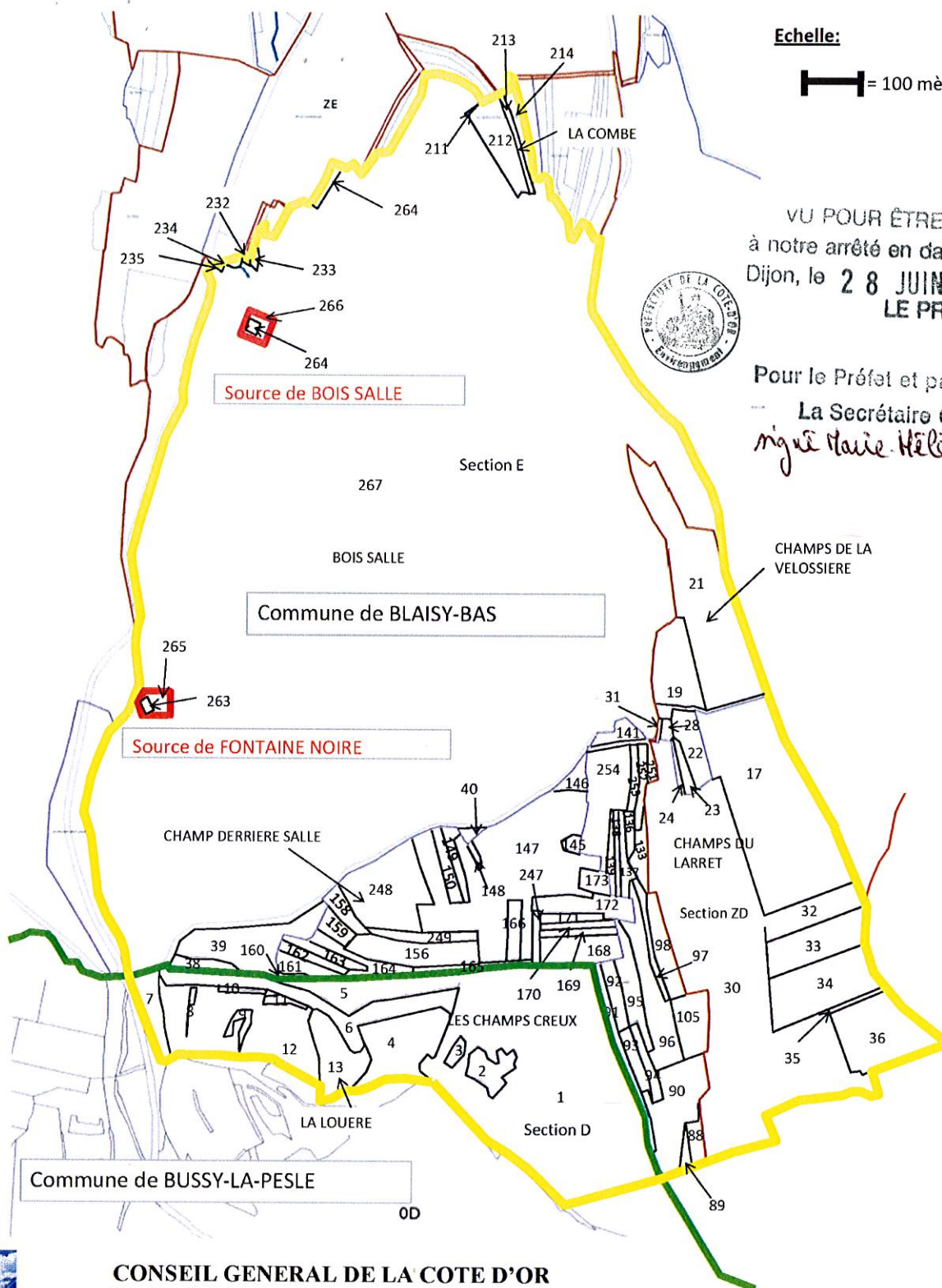
Echelle:

= 100 mètres

VU POUR ÊTRE ANNEXE  
à notre arrêté en date de ce jour  
Dijon, le 28 JUIN 2013  
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
*Marie-Hélène VALENTE*



### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CÔTE D'OR

Direction Agriculture et Environnement  
Service de la Politique de l'Eau

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable de la  
commune de BLAISY-BAS (21 540): sources de BOIS SALLE et de FONTAINE NOIRE

Légende:

Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Limite de Commune



Limite de Section



Limite de lieu-dit



Conseil  
Général

Etude réalisée par:

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM  
5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS

Septembre 2011

# CONSEIL GENERAL DE LA CÔTE D'OR

Direction Agriculture et Environnement

Service de la Politique de l'Eau

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de BLAISY-BAS (21 540): sources de BOIS SALLE et FONTAINE NOIRE

Légende: Position des puits de captage



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée

non défini par l'hydrogéologue.



VU POUR ÊTRE ANNEXE  
à notre arrêté en date de ce jour  
Dijon, le 28 JUIN 2013  
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

*Mme. Hélène VALENTE*

Etude réalisée par: Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM  
5, rue du 8 mai 1945  
21 320 POUILLY-EN-AUXOIS  
Septembre 2011

